

**DECRET n° 2012-02 du 9 janvier 2012 portant dissolution du Programme spécial de Transfert de la Capitale à Yamoussoukro.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 83-242 du 22 mars 1983 portant transfert de la Capitale d'Abidjan à Yamoussoukro ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction publique et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.— Le Programme spécial de Transfert de la Capitale à Yamoussoukro créé par le décret n° 2002-483 du 30 octobre 2002, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-46 du 8 avril 2010, est dissous.

Art. 2. — Il est mis fin aux contrats de travail de l'ensemble du personnel du Programme spécial de Transfert de la Capitale à Yamoussoukro.

Art. 3. — L'actif et le passif du Programme spécial de Transfert de la Capitale à Yamoussoukro ainsi que les activités afférentes à ce transfert sont dévolus à la Présidence de la République.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 janvier 2012.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2012-04 du 11 janvier 2012 instituant le système de la journée continue dans les Administrations de l'Etat, les Etablissements publics nationaux et les Collectivités locales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est institué le système de la journée continue dans les administrations de l'Etat, les Etablissements publics nationaux et les Collectivités locales, selon les horaires de travail ci-après :

- matin : de 7 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes ;  
- après-midi : de 13 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes.

Art. 2. — Pour les sujétions particulières liées à la spécificité de certaines fonctions, un arrêté conjoint du ministre en charge de la Fonction publique et du ministre technique concerné, détermine les horaires adaptés auxdites fonctions.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 janvier 2012.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2012-05 du 11 janvier 2012 portant définition de la petite et moyenne Entreprise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Artisanat et de la Promotion des petites et moyennes Entreprises et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la décision n° 16/2003/CM/Uemoa relative au Programme d'Actions pour la Promotion et le Financement des PME dans l'Uemoa ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2011-266 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Artisanat et de la Promotion des PME ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le présent décret a pour objet de définir la petite et moyenne Entreprise.

Art. 2. — La petite et moyenne Entreprise est une entreprise qui emploie en permanence moins de deux cents personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à un milliard de francs CFA.

L'entreprise est une entité qui, indépendamment de sa forme juridique, exerce une activité économique, est légalement constituée et tient régulièrement une comptabilité.

L'entreprise peut être une entité exerçant une activité économique à titre individuel ou familial, une société de personnes ou de capitaux.

Art. 3. — Au sens du présent décret, la notion de Petite et Moyenne Entreprise (PME) concerne toutes les activités relevant des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

La Petite et Moyenne Entreprise comprend la Micro Entreprise, la Petite Entreprise et la Moyenne Entreprise.